

2015225.

**Certifié conforme**

SOCIETE A.C.I.  
société par actions simplifiée  
au capital de 38.500 euros  
siège social : Zone Artisanale du Bas Hoüet  
35137 PLEUMELEUC  
R.C.S. RENNES B 428 132 799  
-----

1000 805

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 30 AVRIL 2001**

L'an deux mille un  
le 30 avril  
à 9 heures,

les actionnaires de la société A.C.I., société par actions simplifiée au capital de 38.500 euros, dont le siège social est situé à PLEUMELEUC (35137) Zone Artisanale du Bas Hoüet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 428 132 799, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Florent LE NIGNOL, en sa qualité de Président.

Monsieur Pascal DAPOLO est désigné comme secrétaire de séance.

La société PASCAL CHAPIN & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée en date du 14 avril 2001, est absente excusée.

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions suffisant pour permettre à l'assemblée de délibérer valablement sur l'ordre du jour ci-après rappelé.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée.

FLM

LD

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société,
- la convocation du Commissaire aux comptes à l'assemblée,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires actionnaires,
- les comptes annuels au 31 octobre 2000,
- le rapport de gestion sur la marche de la société durant l'exercice écoulé,
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission durant ledit exercice ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 227-10 du Nouveau Code de Commerce,
- le texte des résolutions.

Puis, Monsieur le Président déclare que les rapports et les documents comptables ci-dessus visés ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais impartis.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Lecture du rapport de gestion sur la marche de la société, et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2000,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission durant ledit exercice et sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Nouveau Code de Commerce,
- Approbation desdites conventions
- Approbation des comptes et des opérations de l'exercice clos le 31 octobre 2000, et quitus au Président et au Commissaire aux comptes,
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice,
- Constatation de la perte de la moitié du capital social,
- Renouvellement du mandat du Président,
- Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Poursuite de l'activité conformément à l'article L 225-248 du Nouveau Code de Commerce,
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2000, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.



Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

.../...

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale rappelle que du fait de la perte constatée et affectée au compte « report à nouveau négatif », les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, elle décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Nouveau Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société et que les capitaux propres devront être reconstitués au plus tard lors de la clôture de l'exercice social qui sera clos le 31 octobre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président et le secrétaire.

